

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 63 accordant à M. Nocéto une concession perpétuelle au cimetière,

n° 63

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 mars 1909

Numéro JO
n° 149 du 01/04/1909

Date du numéro
1 avril 1909

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté de ce jour rapportant celui du 19 juin 1907, relatif aux concessions à accorder au cimetière Européen de Djibouti et le remplaçant par de nouvelles dispositions

Vu la lettre du 7 décembre 1908 par laquelle M. Nocéto, entrepreneur à Djibouti, sollicite la concession à perpétuité de la parcelle de terrain sise au cimetière sur laquelle il a édifié une construction en pierres

Vu le rapport du Chef de Service des Travaux publics du 10 décembre 1908

Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété foncière dans une séance du 22 février 1909

Le Conseil d'Administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Il est fait concession perpétuelle à M. Nocéto, entrepreneur à Djibouti, dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1909, de la parcelle de terrain sise au cimetière Européen de Djibouti sur laquelle il a été édifié une construction en pierres. Art. 2. — M. Nocéto devra verser immédiatement au Trésor la somme de 200 francs prix de ladite concession. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel de la Colonie,

Par le Gouverneur Le Secrétaire général, CASTAING.P. PASCAL.